



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°554-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1260-2024-FDC58-CHI
fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de
chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **18.01.009**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire signalé à la FDC en date du 19 août 2025 ;

DECIDE

La décision d'attribution de **12** bracelet CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **18.01.009**, sur les communes de **CHALLUY** est transférée au profit de **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY - LEROUX KEVIN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027.

Fait à Forges, le 25 août 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°555-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1271-2024-FDC58-CHI
fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de
chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **18.01.030**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire signalé à la FDC en date du 19 août 2025 ;

DECIDE

La décision d'attribution de **6** bracelet CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **18.01.030**, sur les communes de **CHALLUY** est transférée au profit de **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY - LEROUX KEVIN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027.

Fait à Forges, le 25 août 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°556-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n°83-2025-FDC58-CHI
modifiant la décision n° 538-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de
chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **07.01.028** ;

Considérant la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 et la demande de restitution de 8 bracelets CHI en date du 17 avril 2025;

Etant donné la restitution de 8 bracelets CHI en date du 22 août 2025 ne correspondant pas aux numéros de bracelets initialement abrogés ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LAROCHE CEDRIC / ROGUET RAYMOND – LAROCHE CEDRIC**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de : **EMPURY – SAINT MARTIN DU PUY – POUQUES LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

28 bracelet(s) CHI - n° 8969-8990+8999-9004
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2025/2026		2026/2027	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	50 %	80 %	75 %	100 %
	14 CHI	23 CHI	21 CHI	28 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2045492**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 25 août 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.